

Chavanod, le 3 avril 2026

Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie
A l'attention de Monsieur François RAVOIRE,
Président
3 place de la manufacture
BP 69
74152 RUMILLY Cedex

Parc Altaïs
15 rue Andromède
Chavanod - BP 79040
74991 ANNECY Cedex 9
Tél. : 04 50 77 15 15
Fax : 04 50 77 16 16
E-mail : info@btp74.fr
www.btp74.fr

SIRET : 776 531 345 00036 - APE 911A

Nos Réf. : 0037-2026 – MT-TT

Objet : Avis sur le projet arrêté du PLUi-HM de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

Monsieur le Président,

En tant qu'organisation professionnelle représentante des exploitants de carrières et entrepreneurs de BTP de Haute-Savoie, nous souhaitons apporter nos observations sur le projet arrêté du PLUi concernant la thématique matériaux :

1. L'approvisionnement en matériaux de carrières d'une part,
2. La gestion des terres inertes issues des chantiers du BTP d'autre part.

1. Approvisionnement en matériaux de carrières

Nous appuyons l'ensemble des remarques formulées par l'UNICEM AuRA dans sa contribution.

2. La gestion des déchets inertes issus des chantiers du BTP

▪ **Observations sur l'Etat Initial de l'Environnement (EIE)**

Selon notre Fédération, le volume de déchets inertes générés par les chantiers courants du territoire est actuellement de l'ordre de 95 000 m³* par an, hors gros projets.

Nous estimons le déficit de capacité de traitement à actuellement 60 000 m³ par an, et à 85 000 m³ par an à partir de 2032. Ces estimations issues de retours d'expérience de professionnels nécessitent d'être consolidées mais donnent une idée de l'importance d'étudier et de traiter le sujet dans le cadre du PLUi, et notamment dans l'EIE.

Si nous saluons l'intégration d'un chapitre dédié à la gestion des déchets inertes dans l'EIE, nous regrettons fortement que celui-ci ne dresse pas un état des lieux complet et à jour du territoire.

Sources : la communauté de communes compte 35 000 habitants, et le plan de prévention et gestion des déchets du BTP de Haute-Savoie de 2015, caduque mais l'EIE s'y réfère, a établi un ratio de 2.7 m³ de déchets inertes /an et /habitant

Nous demandons que l'EIE évalue réellement la problématique sur le territoire, en dressant un état des lieux précis des tonnages à traiter, des filières de traitement existantes et du besoin en capacité de traitement à créer sur le territoire.

Notre Fédération se tient à votre disposition pour vous aider à dresser cet état des lieux.

▪ **Observations sur le règlement écrit**

Nous saluons la création de secteurs Ux1 et Ux2, Nr et Nm permettant le traitement de déchets inertes.

Nous trouvons étonnant que le règlement du secteur Nr dédié aux ISDI* prévoie qu'« *excepté sur la commune de Rumilly, à l'issue de l'exploitation de l'ISDI, un retour à un usage agricole avec un suivi agronomique est obligatoire* » :

- d'une part parce qu'il exige un retour à un usage agricole, alors que le secteur Nr est un secteur de la zone Naturelle et que l'usage du terrain avant ISDI* n'est pas toujours agricole.
- d'autre part parce que cette exigence ne s'applique pas aux secteurs Nr situés sur la commune de Rumilly.

Nous rappelons qu'une ISDI* est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Elle est autorisée à l'issue d'une procédure d'enregistrement ICPE au titre du code de l'environnement qui garantit au sujet de la fin d'exploitation :

- ✓ que l'usage post-ISDI* est défini en concertation avec le propriétaire du terrain et le maire
- ✓ que l'usage défini est inscrit dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement ICPE
- ✓ et qu'en fin d'exploitation, le site est mis en sécurité, remis en état et réaffecté à l'usage prévu dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement ICPE.

Selon la localisation du site et selon la volonté du propriétaire et du maire, l'usage futur peut tout aussi bien être à une fin agricole, naturelle, de loisirs, de parking, de construction, etc. Le site identifié en secteur Nr à Rumilly illustre d'ailleurs que la remise en état peut être autre qu'agricole.

Nous demandons que le règlement du secteur Nr n'impose pas de manière systématique une remise en état agricole, en précisant qu'un retour à un usage agricole avec un suivi agronomique est obligatoire dès lors qu'il s'agit d'un terrain agricole.

Il semble alors judicieux de distinguer des secteurs Nr / Nm et des secteurs Ar / Am en zone Agricole pour lesquels il serait prévu dans leur règlement un retour systématique à un usage agricole avec suivi agronomique obligatoire.

Par ailleurs, nous trouvons étonnant que les activités de dépôts de matériaux inertes et de transit/regroupement/tri/recyclage/concassage/criblage de matériaux relevant des rubriques ICPE 2515 et 2517 ne soient pas autorisées dans le secteur Ux1a qui correspond pourtant à un secteur à dominante d'activités productives, et faisons remarquer que des installations de recyclage sont classées en Ux1a dans le projet de PLUi.

Nous demandons que le règlement du secteur Ux1a autorise les activités de dépôts de matériaux inertes et de transit/regroupement/tri/recyclage/concassage/criblage de matériaux relevant des rubriques ICPE 2515 et 2517.

▪ **Observations sur le règlement graphique**

Nous saluons l'identification de plusieurs terrains classés en UX1, UX2, Nr et Nm, et notamment de 8 potentielles futures sites ISDI* classés Nr.

* ISDI = Installation de Stockage de Déchets Inertes

Toutefois, nous alertons sur le fait que ces 8 sites ne sont pas tous viables et/ou ne donneront pas lieu à 8 ISDI* (en raison de surfaces trop petites, d'absence de porteurs de projets et/ou de la découverte de contraintes rédhibitoires, etc.)

Nous appelons à l'identification de nouveaux secteurs Nr. A cette fin, notre Fédération reste pleinement disponible pour travailler aux côtés des élus à rechercher de nouveaux sites.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à nos observations,

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

**Le Président
Olivier AUBERT**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'O. Aubert', written over a horizontal line.

* 
* ISDI = Installation de Stockage de Déchets Inertes

